



ACCORD - CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Réhabilitation d'ouvrages de Monuments Classés

EGLISE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE COLLIOURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

**Procédure concurrentielle avec négociation art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
et art. 71 s. du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.**

**Cette consultation sera passée en application de l'article 78 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016
relatif aux accords-cadres.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE

L'église de Collioure a été construite à la fin du 17ème siècle suite à la destruction de la précédente résultant de la mise en place des fortifications autour du château.

L'église a été construite en 10 ans ; l'ancien phare a été converti en clocher en 1693 achevant les travaux de gros œuvre.

La tribune sera construite à la suite et les retables mis en place jusqu'en 1718. Le retable majeur et deux autres dans les chapelles sont mis en œuvre par SUNYER.

On notera comme modifications substantielles, l'ajout d'une coupole sur le clocher en 1810 et la construction de voûtes légères en 1886.



Article 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de confier des prestations de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de l'Eglise Saint – Vincent de COLLIOURE.

Dans le cadre des objectifs fixés par le maître d'ouvrage, les prestations à réaliser sont les suivantes :

- Les études de diagnostic, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985;
- Les éléments indissociables prévus à l'article R. 621-34 du Code du patrimoine l'immeuble étant classé.
- La mission OPC telle que définie par l'arrêté précité.

Article 3 – PROCÉDURE

Le présent accord-cadre est passé et attribué au titulaire après mise en concurrence en la forme de la procédure concurrentielle avec négociation des articles 71 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 -PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre est constitué des pièces suivantes dans l'ordre de prévalence :

- Le pré - programme de l'opération et ses annexes appelé à évoluer à l'issue des études de diagnostic.
- L'acte d'engagement
- Le présent CCAP
- Le CCTP
- La note méthodologique du titulaire de l'accord cadre
- Les projets de CCAP qui seront applicables pour la mission diagnostic et la mission de base

Les projets de CCAP applicables aux missions de diagnostic et autres éléments de maîtrise d'œuvre pourront, le cas échéant, être adaptés ou précisés au moment de la passation de chacun des marchés subséquents, notamment au terme de la mission diagnostic.

Article 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

La rémunération du titulaire prévue est la suivante.

Forfait de rémunération (mission diagnostic)

Le forfait de rémunération pour le marché subséquent portant sur la mission diagnostic est fixé à :

..... € HT

..... € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de ...%

Soiteuros TTC.

(en toutes lettres)

La répartition des prestations et des honoraires entre les cotraitants figure en annexe.

Taux de rémunération (mission de base et autres)

Les taux de rémunération pour la mission de base qui seront adoptés en fonction du coût d'objectif des travaux défini à l'issue de la mission diagnostic et validé par le maître d'ouvrage sont les suivants :

Coût des travaux (en Euros HT)	Taux de rémunération selon le montant des travaux
Moins de 120.000	
Entre 120.001 et 250.000	
Entre 250.001 et 400.000	
Entre 400.001 et 550.000	
Au dessus de 550.001	

Article 6 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est de 5 ans à compter de sa notification, étant entendu que le calendrier prévisionnel de l'opération est de l'ordre de 60 mois (12 mois pour les études et 48 mois pour les travaux).

La durée supérieure à 4 années de l'accord-cadre est justifiée par

- le caractère particulier des missions d'études et de maîtrise d'œuvre sur un monument historique,
- la complexité des montages juridiques et financiers,
- l'étalement des subventionnements publics attendus et nécessaires à la réalisation des missions d'études et de travaux,
- la nécessité pour le maître d'œuvre d'acquérir des connaissances pointues sur le contexte géographique, historique et architectural de la commune sur le territoire de laquelle se trouve implanté le monument historique.

L'accord cadre entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 7 - MARCHÉS SUBSÉQUENTS

7-1 Attribution des marchés subséquents

Le 1^{er} marché subséquent comportant la mission diagnostic sera notifié au titulaire du présent accord au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa notification.

Ensuite, à la suite de l'approbation de cette étude et en fonction des possibilités budgétaires de la commune des marchés subséquents pourront être passés pour la réalisation d'opération de travaux qui donneront lieu à des marchés de maîtrise d'œuvre selon les modalités définies ci-dessous, conformément à la loi MOP.

Le maître d'œuvre s'engage à la demande du maître d'ouvrage à remettre une proposition valant offre pour l'attribution de chacun des marchés subséquents sollicités. A défaut, il sera fait application de l'article 9.

Le cas échéant, les marchés subséquents seront attribués, après négociation, sur la base de :

- l'offre complémentaire fournie par le titulaire de l'accord-cadre
- le CCAP ou CCTP révisé(s) correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre confiée, fourni par le maître d'ouvrage

Ces compléments ne pourront toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre retenue pour l'attribution de l'accord cadre ou l'objet du marché.

7.2- Conditions des marchés subséquents

Pour leur exécution, les marchés subséquents feront référence au CCAG Propriété Intellectuelle ou intégreront les clauses d'un cahier des clauses administratives dédié à la maîtrise d'œuvre fourni en qualité de pièce constitutive du marché subséquent.

7.2.1 Engagements du titulaire

Le contenu détaillé de la mission confiée au titre de chacun des marchés subséquents sera défini dans chacun des marchés, à partir de la définition des éléments de mission fixée dans l'annexe II de l'arrête du 21 décembre 1993 pris en application du décret du 93-1268 du 29 novembre 1993 lorsqu'elle existe.

Le(s) marché(s) subséquent(s) comportant la mission de base prévoi(en)t les engagements du titulaire sur le coût prévisionnel des travaux.

7.2.2 Rémunération fixée dans les marchés subséquents

La rémunération fixée dans les marchés subséquents est établie sur la base des prix de référe,ce fixés dans le présent accord-cadre.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

7.2.3 Prix révisables ou fermes

Pour les marchés subséquents d'une durée supérieure à 3 mois, le prix du marché subséquent est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à l'acte d'engagement du dit marché.

Pour les marchés subséquents d'une durée inférieure à 3 mois, le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois M0 du marché et la date de commencement d'exécution des prestations.

7.2.4 Règlement des comptes

Le règlement des prestations de chacun des marchés subséquents fera l'objet de paiement sous forme d'acomptes et d'un solde dans les conditions fixées par le marché.

7.2.5 Les avances

Lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue aux articles 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir dans le marché le versement de cette avance, même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Le montant de l'avance et ses modalités de remboursement sont fixées dans chacun des marchés subséquents en fonction de la nature de la prestation à exécuter.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 135-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

7.2.6 Les avances

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

7.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'exécution d'un marché subséquent sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et pour les architectes dans les conditions prévues par l'article 37 du décret n°80-127 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

7.4 Assurances

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de sa possibilité de souscrire avant l'ouverture du chantier l'assurance de dommages à l'ouvrage et autres assurances facultatives pour couvrir les risques attachés à l'opération.

Le maître d'œuvre souscrit les assurances obligatoires auxquelles il est assujéti. Il s'assure en particulier pour couvrir la responsabilité décennale à laquelle il est assujéti du fait de la mission qui lui est confiée dans les conditions fixées par chacun des marchés concernés. L'architecte satisfait à son obligation générale d'assurance pour couvrir sa responsabilité professionnelle dans les conditions fixées par chacun des marchés.

Article 8 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord peut être résilié par le maître d'ouvrage sans indemnité :

- pour des motifs d'intérêt général;
- en cas d'inexactitude des documents ou renseignements mentionnés à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- si, après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'œuvre n'a pas remis de proposition ou si la négociation n'aboutit pas en vue de l'attribution d'un marché subséquent;
- si les études de diagnostic infirment la faisabilité de la réhabilitation;
- lorsqu'une faute grave est commise dans l'exécution d'un marché subséquent ou si le titulaire n'a pas rempli ses obligations dans l'exécution d'un marché subséquent.

Article 9 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de rechercher préalablement une issue amiable selon l'une et/ou l'autre des modalités suivantes :

- Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses des marchés, les parties conviennent de saisir pour avis un tiers conciliateur ou médiateur avant toute procédure judiciaire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

- Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Dressé à COLLIOURE le 28 mars 2018.

Le Maire, Jacques MANYA, signé.